

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Engagements financiers pris par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) en ajoutant les actes constitutifs d'usufruit et les démembrements du droit de propriété à titre de contrats en vertu desquels les engagements financiers d'un organisme visé par ce règlement sont soumis à des autorisations ministérielles.

Les modifications prévues par ce projet de règlement n'ont aucun impact pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Julie Simard, coordonnatrice – Documentation financière et conformité au ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 2.32, Québec (Québec) G1R 5L3, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 77.3)

**1.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme (chapitre A-6.001, r. 4) est remplacé par le suivant :

« 1<sup>o</sup> un acte constitutif d'emphytéose, d'usufruit ou tout autre démembrement du droit de propriété; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70078

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1)

#### Permis d'intervention — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de prévoir que la récolte, dans les forêts du domaine de l'État, de thé du Labrador à des fins commerciales constitue une activité d'aménagement forestier pour laquelle un permis d'intervention est nécessaire. Il détermine notamment les conditions de délivrance, de modification, de renouvellement et de révision ainsi que la teneur d'un tel permis. Il fixe également les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis ainsi que les conditions relatives au paiement des droits.

L'étude du dossier révèle que ce projet de règlement aura un impact sur les entreprises commercialisant des produits issus du thé du Labrador. Ce dernier leur impose des exigences, dont notamment celle d'obtenir un permis d'intervention pour la récolte de cette ressource à des fins commerciales. Le projet de règlement prévoit également la transmission au ministre d'informations relatives à cette activité d'aménagement forestier. En contrepartie, les nouvelles normes permettront de sécuriser les approvisionnements de l'industrie de la commercialisation du thé du Labrador tout en visant à assurer une exploitation durable de la ressource.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maxime Auger, de la Direction de la coordination opérationnelle, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-434, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8656, poste 4573, courriel : maxime.auger@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée aux Opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-429, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 73, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup>, 87, par. 1<sup>o</sup> à 2.1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26, de « sous serment ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de « de l'identité » dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 31;

2<sup>o</sup> le paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 47.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

### « CHAPITRE III.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERMIS D'INTERVENTION POUR LA RÉCOLTE DE THÉ DU LABRADOR À DES FINS COMMERCIALES

#### SECTION I CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

**44.1.** Est admissible à l'obtention d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales une entreprise dont l'une des activités économiques consiste à commercialiser des produits issus de cette ressource.

**44.2.** Une demande de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

2<sup>o</sup> à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, la période prévue pour sa réalisation ainsi que la quantité de thé du Labrador demandée;

3<sup>o</sup> les méthodes de récolte proposées;

4<sup>o</sup> à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur, les renseignements mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup>, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

À la demande du ministre, le demandeur doit lui transmettre un plan d'affaires comprenant entre autres une description du projet et tout autre document démontrant qu'il est en mesure d'exploiter une entreprise commercialisant des produits issus de cette ressource et qu'il a les ressources financières ou le financement nécessaire pour réaliser ce plan d'affaires.

**44.3.** Le ministre peut refuser de délivrer le permis si le demandeur a déjà été titulaire d'un permis d'intervention délivré pour réaliser une activité d'aménagement forestier énumérée à l'article 73 de la Loi ayant fait l'objet d'une suspension, d'une résiliation ou d'un refus de renouvellement sauf, dans ce dernier cas, au profit d'un usage d'utilité publique.

## **SECTION II**

### **TENEUR DU PERMIS**

**44.4.** Un permis contient notamment, selon le cas, les renseignements suivants :

1° à l'égard du permis, son numéro et sa période de validité;

2° à l'égard du titulaire, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées de son représentant;

3° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa nature, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

4° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

## **SECTION III**

### **DROITS EXIGIBLES**

**44.5.** Les droits exigibles du titulaire d'un permis d'intervention pour la récolte de thé du Labrador à des fins commerciales sont de 20 \$ la tonne métrique verte récoltée.

**44.6.** Les droits visés à l'article 44.5 sont indexés et publiés conformément à l'article 7 du présent règlement.

**44.7.** Les droits sont exigibles à compter de la date de leur facturation ou selon les spécifications inscrites au permis.

## **SECTION IV**

### **RAPPORT ANNUEL**

**44.8.** Le titulaire d'un permis doit préparer et soumettre au ministre, au moins 3 mois avant l'échéance du permis, un rapport annuel des activités qu'il a réalisées.

Le rapport doit contenir les éléments suivants :

1° la quantité de thé du Labrador récoltée;

2° la description du territoire où la récolte a été réalisée, présentée sur un document contenant les coordonnées GPS;

3° les autres éléments déterminés et définis dans un manuel préparé et tenu à jour par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi.

## **SECTION V**

### **CONDITIONS DE MODIFICATION**

**44.9.** Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de modification dans l'un des deux cas suivants :

1° afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, dans la mesure où la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter ne peut être entièrement récoltée à l'endroit initialement autorisé conformément aux méthodes de récolte autorisées;

2° afin d'être autorisé à récolter de nouvelles quantités de thé du Labrador.

Les conditions suivantes peuvent être modifiées :

1° à l'égard de l'activité d'aménagement forestier autorisée, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, et la quantité de thé du Labrador que le titulaire est autorisé à récolter;

2° les conditions d'exercice de l'activité d'aménagement forestier autorisée, dont notamment les méthodes de récolte autorisées.

**44.10.** Une demande de modification de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

1° le numéro du permis et la nature de l'activité;

2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;

3° la description des modifications demandées;

4° à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Dans le cas d'une demande de modification présentée afin de modifier la localisation de l'activité d'aménagement forestier, une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande doit, si le ministre l'exige, être jointe à la demande.

**44.11.** Aucune modification ne peut être autorisée si les droits exigibles au moment de la demande n'ont pas été payés par le titulaire du permis.

## SECTION VI CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT ET RÉVISION

**44.12.** Un permis d'intervention délivré en vertu du présent chapitre peut faire l'objet d'une demande de renouvellement si les conditions suivantes sont remplies :

1° le titulaire a :

- a) acquitté les droits exigibles liés à son permis;
- b) respecté les conditions indiquées à son permis, les normes applicables à ses activités d'aménagement forestier ainsi que les dispositions de la Loi et de ses règlements;
- c) récolté au moins 50 % du total de la quantité de thé du Labrador indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2° la possibilité de récolte le permet.

**44.13.** Une demande de renouvellement de permis doit être présentée par écrit au ministre.

La demande contient, selon le cas, les renseignements suivants :

- 1° le numéro du permis et la nature de l'activité;
- 2° à l'égard du demandeur, dans le cas d'une personne physique, son nom et ses coordonnées et, dans les autres cas, son nom, l'adresse de son siège et, le cas échéant, de son établissement au Québec ainsi que le nom et les coordonnées du représentant mandaté pour faire la demande;
- 3° à l'égard de la description de l'activité d'aménagement forestier à réaliser, sa localisation, la superficie en cause, en hectare, ainsi que la période prévue pour sa réalisation;

4° les modifications à l'égard des méthodes de récolte, le cas échéant;

5° à l'égard de l'exécutant des travaux, s'ils ne sont pas réalisés par le demandeur et que l'exécutant est remplacé, les renseignements mentionnés au paragraphe 2°, selon le cas, s'ils sont connus au moment de la demande.

Le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse une évaluation approuvée par un ingénieur forestier de la quantité de thé du Labrador présente sur le territoire visé par la demande.

**44.14.** Le ministre peut, lors du renouvellement du permis et après avoir donné au titulaire l'occasion de présenter ses observations, réviser à la baisse la quantité de thé du Labrador qu'il est autorisé à récolter dans l'un des cas suivants :

1° le titulaire n'a pas récolté au moins 90 % du total de la quantité indiquée au permis pour toute sa période de validité;

2° la possibilité de récolte de ce territoire a été modifiée à la baisse.

**44.15.** Le ministre peut ajouter de nouvelles conditions lors du renouvellement du permis si l'intérêt public le justifie. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70102

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(chapitre S-3.3)

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

## Exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les exceptions aux interdictions liées à la consommation de drogue et modifiant d'autres dispositions réglementaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.